

ATTENDU QUE l'Entente de 2016 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de 2016 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement de la Saskatchewan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64894

Gouvernement du Québec

Décret 385-2016, 11 mai 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 12 700 000 \$ à la Ville de Lévis pour l'aménagement de nouvelles voies réservées sur son territoire

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a annoncé son intention d'aménager des nouvelles voies réservées sur son territoire à l'usage du transport collectif, l'une des voies projetées étant sur le boulevard Guillaume-Couture, entre le chemin du Sault et le pont de Québec, en direction ouest, et les deux autres étant sur la route 116, entre la voie ferrée de Saint-Rédempteur et l'autoroute 20, en direction nord et sud;

ATTENDU QUE la réalisation de ces projets par la Ville de Lévis vise à favoriser la fluidité de la circulation dans l'axe du pôle Desjardins de la région Chaudière-Appalaches et, plus généralement, l'amélioration de la performance du transport collectif;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Ville de Lévis une subvention maximale de 12 700 000 \$, au plus tard au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour l'aménagement de ces nouvelles voies réservées sur son territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à octroyer à la Ville de Lévis une subvention maximale de 12 700 000 \$, au plus tard au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour l'aménagement de nouvelles voies réservées sur son territoire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64896

Gouvernement du Québec

Décret 386-2016, 11 mai 2016

CONCERNANT une membre du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 908-2014 du 15 octobre 2014, madame Danielle Amyot a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec et qu'il y a lieu de la qualifier comme membre indépendante de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :